

ARRÊTÉ N°044/2026
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

TRAVAUX DE RÉFECTION DE PEINTURE DE PASSAGES PIÉTONS - RUE DE
PFASTATT / RUE DE LA PAIX

Le Maire de la commune de RICHWILLER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-1 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment le livre I – huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de peinture des passages piétons à l'intersection de la rue de la Paix et de la rue de Pfastatt ;

CONSIDERANT que ces travaux seront effectués dans le cadre de la journée citoyenne organisée par la commune de Richwiller ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des intervenants et des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le samedi 30 mai 2026, de 08h00 à 12h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation rue de la Paix/rue de Pfastatt, entre l'intersection avec la rue Sainte-Barbe et l'intersection avec la rue de la Roselière, afin de permettre les travaux de réfection de peinture des passages piétons à l'intersection rue de la Paix / rue de Pfastatt.

Le stationnement de tout véhicule sera également interdit au droit du chantier durant cette même période.

ARTICLE 2

Une déviation locale sera mise en place dans les deux sens de circulation selon les modalités suivantes :

- Depuis l'intersection rue de la Paix / rue de Pfastatt :
poursuivre tout droit, emprunter la rue Principale, puis rejoindre la rue Sainte-Barbe.
- Depuis l'intersection rue Sainte-Barbe / rue de Pfastatt :
emprunter la rue de Pfastatt, puis la rue Principale, avant de rejoindre la rue de la Paix.

L'accès des services de secours, des véhicules de sécurité ainsi que celui des riverains sera maintenu dans la mesure du possible pendant toute la durée des travaux.

La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée aux abords du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire de restriction, de protection et de déviation sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la commune de Richwiller.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis conformément à la réglementation en vigueur.

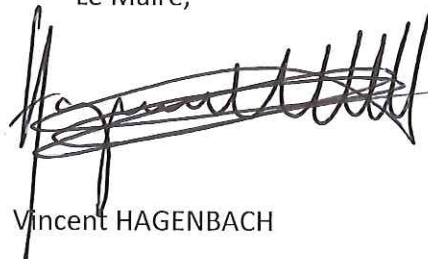
ARTICLE 6

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à RICHWILLER, le 26 mai 2026

Le Maire,




Vincent HAGENBACH

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- Registre	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- Affichage	1
- Police Municipale	1	- Dossier	1
- Services Technique	1		

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'effacement des données le concernant, qu'il peut exercer auprès de la mairie ci-dessus désignée.